ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41510

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les consequences du nouveau mode de calcul des subventions et des prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides. En effet, la modification de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation par l'article 3 du decret no 95-637 du 5 mai 1995 privilegie le principe de la surface utile. Or cette disposition est difficilement compatible avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite permettant aux personnes handicapees et a mobilite reduite de vivre dans un cadre de vie qui leur soit adapte. Par ailleurs, le label « Qualite-Accessibilite » ne s'inscrit pas dans un cadre legislatif ou reglementaire et ses conditions d'attribution ne favorisent pas des surfaces superieures a celles imposees par la reforme du logement social. Il lui demande, sur ces deux points, quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees et ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie qui font parfois l'objet de cas de non-conformite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel et accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : M. Birraux Claude
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE41510

Numéro de la question : 41510
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3952
Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4444